



AGENCE NATIONALE POUR LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Aux Présidents de CIL et de CCI

Affaire suivie par Sylvie DIDELOT-MESA

[Tél. 01 45 66 23 55]

N/ Réf. SCR - SDM/PL - 09/015

Paris, le 4 février 2009

Objet : Réforme de la prescription en matière civile

Monsieur le Président,

La loi 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile modifie profondément les dispositions du Code Civil en matière de prescription. L'essentiel des changements opérés porte sur la prescription extinctive, et la création de l'article 2224 du code civil qui ramène à 5 ans le délai antérieurement trentenaire.

Cette loi a déjà fait l'objet d'une présentation par l'UESL (*1% Logement Juridique Info* numéro 25, septembre 2008), tant sur son dispositif que sur ses incidences pour les CIL et les CCI.

Sur certains points cependant, l'UESL renvoyait à des précisions qui devaient être communiquées ultérieurement par l'ANPEEC « *sur les prescriptions applicables et les durées de conservations des documents liés à la collecte de fonds et aux conventions de prêts* ».

L'ANPEEC est désormais en mesure d'apporter les précisions suivantes :

1 CONCERNANT LA PRESCRIPTION APPLICABLE :

L'application de la prescription quinquennale, telle que définie par le nouvel article 2224 du code civil, doit s'étendre à toute créance, hormis les cas spécifiquement définis par les textes. Ceci s'entend notamment aux investissements des entreprises versés sous forme de prêts au titre de la PEEC et arrivés à échéance, appelés ci-après, par simplification, « créances PEEC ».

.../...

L'application de la loi doit se moduler dans le temps en fonction de l'entrée en vigueur du texte, **soit le 19 juin 2008**, et de la date d'échéance de la créance concernée.

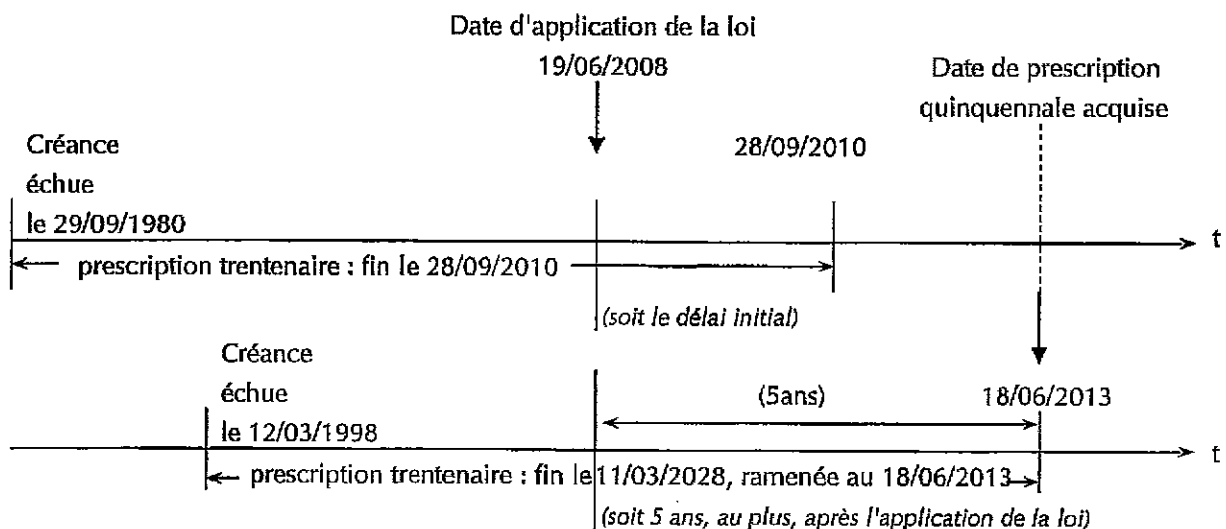
L'article R. 313-20 du CCH dispose que les cotisations versées au titre de la PEEC sous forme de prêts doivent être investies pour une durée de 20 ans. A ce terme, la prescription quinquennale est dorénavant applicable.

Toutefois pour les prescriptions en cours, il convient de retenir que les dispositions qui réduisent les délais de prescription à cinq ans s'appliquent à compter du 19 juin 2008, **sans pouvoir allonger la durée totale au-delà de l'ancien délai**. La détermination de la durée de ces prescriptions répond alors aux modalités suivantes :

1. les créances PEEC échues après le 19 juin 2008 bénéficient d'un délai de prescription de droit commun de cinq années ;
2. les créances PEEC échues antérieurement au 19 juin 2008 s'analysent en deux catégories :
 - a) les créances échues depuis plus de vingt-cinq ans à la date du 19 juin 2008 seront prescrites à la date initialement prévue dans le cadre de la prescription trentenaire ;
 - b) les créances échues depuis moins de vingt-cinq ans à la date du 19 juin 2008 seront prescrites à la date du 19 juin 2013 (cinq ans après la mise en application de la prescription quinquennale de droit commun).

Schéma d'illustration du point 2. à l'aide de deux exemples, une créance échue le 29 septembre 1980 et une créance échue le 12 mars 1998 :

- a. soit une créance PEEC arrivée à échéance le 29 septembre 1980 au terme des 20 années d'investissement de l'entreprise et dont la prescription trentenaire aurait expiré le 28 septembre 2010. La prescription de la créance n'est pas modifiée et interviendra le 28 septembre 2010 (délai de prescription de 30 ans maximum) ;
- b. soit une créance PEEC arrivée à échéance le 12 mars 1998 au terme des 20 années d'investissement de l'entreprise et dont la prescription trentenaire aurait expiré le 11 mars 2028. Dorénavant, la prescription de la créance interviendra dès le 18 juin 2013 (19 juin 2008 + délai de prescription de 5 ans) ;



Pour ce qui concerne les conséquences comptables : à l'issue du délai de prescription, toute somme reçue sous forme de prêt du collecteur doit être transformée en subvention reçue, selon les indications rappelées par la note comptable de l'Agence n° 03-2007 (§1.3.9 page 6). Dans le cadre du nouveau plan comptable, entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2009, les sommes en cause sont virées au compte spécifique n° 7572 (cf. guide comptable chapitre 6 section 2 page 58).

Il convient néanmoins de rappeler que les collecteurs doivent continuer à faire tous leurs efforts pour rembourser aux entreprises ce qu'ils leur doivent au titre des investissements PEEC versés sous forme de prêts arrivés à échéance.

Enfin, le cas des investissements PEEC dont l'AGS se reconnaît créancière dans le cadre de la liquidation de l'entreprise cotisante fera l'objet d'un développement ultérieur.

2 CONCERNANT LA DUREE DE CONSERVATIONS DES DOCUMENTS LIES À LA COLLECTE DE FONDS ET AUX CONVENTIONS DE PRETS :

Dans le 1% *Logement Juridique Info* numéro 25 de septembre 2008, l'UESL renvoyait également à la position de l'ANPEEC pour les CIL et les CCI en matière de « *conservation des documents sociaux et comptables liés à la collecte des fonds* » (page 5 du *Juridique Info* sus visé).

Si les articles L110-4 I. du code de commerce et 2224 du code civil instaurent une prescription quinquennale, il n'en reste pas moins que l'article L. 123-22 du code de commerce instaure un délai de conservation « *des documents comptables et pièces justificatives* » de 10 ans.

La prudence dicterait en conséquence de conserver tout document relevant de l'investissement d'une entreprise au titre de la PEEC jusqu'à l'expiration d'un délai de 10 ans postérieurement aux 20 années d'investissement. Ce texte est indépendant de la loi sur la réforme de la prescription civile et ne suit pas le même régime d'application dans le temps (1).

L'Agence reste naturellement à la disposition des collecteurs pour toute précision nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,



François-Didier LEMOINE

Copie : M. Bertrand GOUJON, Directeur Général de l'UESL

(1) Certains auteurs préconiseraient néanmoins une durée de conservation des documents de 20 ans compte tenu du délai couperet de 20 ans prévu par le nouvel article 2232 du code civil qui permet de mettre fin définitivement à toute action en justice. L'Agence laisse le soin à chaque collecteur d'apprécier, principalement pour les dossiers litigieux, la durée de conservation à retenir.